128e ANNÉE - N° 4964

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 3 SEPTEMBRE 1983

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres Etats membres de l'O.R.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f
Etranger : autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f	18.000 f.

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1983
4 août..... Décret n° 83-841 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 770

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1983
20 juillet..... Décret n° 83-753 portant nomination des membres de la Mission d'Encadrement du Pèlerinage à la Mecque pour l'année 1983 771

21 juillet..... Décret n° 83-762 portant nomination de M. Abdourahmane Dia, Ambassadeur du Sénégal à Washington cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République de Haïti 772

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1983
16 juillet..... Décret n° 83-737 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats 772

16 juillet..... Décret n° 83-738 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats 773

24 août..... Arrêté ministériel n° 11105 M.J.-D.S.J.-P. portant délégation de signature 773

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983
10 août..... Décret n° 83-860 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Economie et des Finances 773

30 juin..... Décret n° 83-684 prononçant l'incorporation d'un d'un immeuble sis à Louga, quartier Tiokhna, au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Badara Thiam 773

1983
30 juin..... Décret n° 83-685 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Pikine, km 9, route de Rufisque et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail au sieur Mamadou Guèye, garagiste 774

30 juin..... Décret n° 83-686 prononçant l'incorporation dans le domaine national d'un immeuble sis à Gorée, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail .. 774

30 juin..... Décret n° 83-687 prononçant l'affectation d'un immeuble sis à Tambacounda, quartier Liberté, objet du titre foncier n° 800-NO, au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail pour les besoins de la Caisse de Sécurité sociale 774

30 juin..... Décret n° 83-688 prononçant l'affectation d'un immeuble, sis à Tambacounda, à distraire du titre foncier n° 277-NO 774

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1983
4 août..... Décret n° 83-840 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur 774

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1983
22 juillet..... Décret n° 83-768 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 74-1280 du 23 décembre 1974 instituant un Ordre des Palmes académiques 774

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1983
8 août..... Décret n° 83-846 désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Plan et de la Coopération 775

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1983
21 juillet..... Décret n° 83-763 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural 775

21 juillet..... Décret n° 83-765 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 72-044 du 25 janvier 1972 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société des Terres neuves (S.T.N.) 775

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

1983

10 août..... Décret n° 83-861 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime 776

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1983

4 août..... Décret n° 83-839 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Recherche scientifique et technique 776

8 août..... Décret n° 83-847 abrogeant et remplaçant le 6° tiret de l'article 4 du décret n° 82-221 du 26 mars 1982 instituant une commission sciencerce et d'Industrie de la Région de Diourbel 776

MINISTÈRE DU COMMERCE

1983

25 août..... Arrêté ministériel n° 11207 M.COM.-D.C.I.P. portant convocation du collège électoral et organisant les élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve 777

25 août..... Arrêté ministériel n° 11208 M.COM.-D.C.I.P. portant convocation du collège électoral et organisant les élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région de Casamance 777

25 août..... Arrêté ministériel n° 11209 M.COM.-D.C.I.P. portant convocation du collège électoral et organisant les élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Diourbel 777

25 août..... Arrêté ministériel n° 11210 M.COM.-D.C.I.P. portant convocation du collège électoral et organisant les élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Cap-Vert 777

25 août..... Arrêté ministériel n° 11211 M.COM.-D.C.I.P. portant convocation du collège électoral et organisant les élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sénégal oriental 777

25 août..... Arrêté ministériel n° 11212 M.COM.-D.C.I.P. portant convocation du collège électoral et organisant les élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Thiès. 778

25 août..... Arrêté ministériel n° 11213 M.COM.-D.C.I.P. portant convocation du collège électoral et organisant les élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Louga. 778

25 août..... Arrêté ministériel n° 11214 M.COM.-D.C.I.P. portant convocation du collège électoral et organisant les élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sine-Saloum 778

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1983

15 juin..... Décret n° 83-606 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 778

15 juin..... Décret n° 83-607 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 778

15 juin..... Décret n° 83-608 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 779

15 juin..... Décret n° 83-609 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 779

15 juin..... Décret n° 83-610 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes 779

1983

15 juin..... Décret n° 83-611 portant nomination dans le corps des médecins du cadre de la Santé publique 779

15 juin..... Décret n° 83-612 portant nomination dans le corps des pharmaciens du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 779

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

1983

1er août..... Décret n° 83-824 portant approbation des statuts de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES) 779

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1983

22 juillet..... Décret n° 83-767 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Jeunesse et des Sports 783

8 août..... Décret n° 83-849 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Jeunesse et des Sports 783

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1983

16 juillet..... Décret n° 83-751 portant institution d'une Journée nationale de l'Arbre 783

MINISTÈRE DU TOURISME

1983

16 juillet..... Décret n° 83-752 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre délégué au Tourisme 784

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 784

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 83-841 du 4 août 1983
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Olivier Amiel, Conseiller technique au Ministère de l'Economie et des Finances, Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 83-753 du 20 juillet 1983
portant nomination des membres de la Mission d'Encadrement du Pélerinage à la Mecque pour l'année 1983.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963, portant organisation du pélerinage à la Mecque;

Vu le décret n° 76-0026 du 13 janvier 1976, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 83-461 du 1er mai 1983, portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 83-497 du 16 mai 1983, portant nomination du Commissaire général au Pélerinage à la Mecque;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous la conduite et l'autorité de M. Moustapha Cissé, Commissaire général au Pélerinage à la Mecque, les personnes, dont les noms suivent, sont chargées d'encadrer les pélerins aux Lieux Saints de l'Islam et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie Séoudite, sur les plans administratif et médical :

A. — EQUIPE ADMINISTRATIVE.

1. Assane Dat, gérant de l'Hôtel des Députés;
2. Moustapha Guèye, chargé de mission à la Présidence de la République;
3. Youssouphe Fall, chef de Cabinet au Ministère de la Culture;
4. Assane Diagne, secrétaire d'administration;
5. Abdoulaye Ndir, attaché de Cabinet à la Présidence de la République;
6. Mme Rose Basse, syndicaliste;
7. Oumar Ndiaye, Union régionale des Parents d'Elèves du Cap-Vert;
8. Ibrahima Ndione, employé à la SOCOCIM à Rufisque;
9. Natogo Diagne, agent à la SONACOS à Thiès;
10. Alassane Sarr, employé à la Gouvernance du Cap-Vert;
11. Ndiogou Mbaye, agent des Travaux publics à Thiès;
12. Idrissa Mbengue, instituteur à Saint-Louis;
13. Mody Sylla Bâ, agent à la S.A.E.D.;
14. Ndiogou Niang, enseignant d'arabe;
15. Mamadou Lamine Sarr, agent en service au Bureau régional de la Ligue islamique mondiale à Dakar;
16. Assane Ndoye, agent d'administration;
17. Mme Aw Ndiaye, assistante sociale au C.O.U.D.;
18. El Hadj Malick Thiam, en service à la Direction du Contrôle économique;
19. Mohamed Sankhé, agent à l'O.R.T.S.;
20. Mamadou Atoumane Mbengue, agent du Trésor à Rufisque;
21. Djibril Bâ, en service à la Perception municipale de Dakar;
22. Abdou Diop, agent à la Direction générale des Impôts et Domaines;
23. Abdoul Aziz Dat, agent des Travaux publics à Saint-Louis;
24. Ibrahima Cissé, notable à Kaffrine;
25. Ibrahima Fall, agent d'administration;
26. Ousmane Mbodji, en service à la SENELEC, Dakar;
27. Alioune Diop, Secrétaire général du Théâtre national Daniel-Sorano;
28. Abdoul Ndiaye, commis d'administration en retraite;
29. Momar Faye, employé municipal à Dakar;
30. Amadou Sèye, en service à l'Assemblée nationale;
31. Serigne Amadou Diop, intendant à l'Ecole des Pêches, Thiaroye;
32. Talla Diagne, chef comptable aux Nouvelles Editions africaines;
33. Daouda Ndiaye, en service au Rectorat de l'Université de Dakar;
34. Ousmane Mbow, enseignant d'arabe;
35. Papa Mamour Diaw, en service à Dakar;
36. Cheikh Tidane Fall, commis d'administration;
37. Mamadou Kane, agent en service au Secrétariat général de la Présidence d la République;
38. Alioune Moussa Samb, enseignant d'arabe à l'Ecole du Champ de Course;
39. Abdel Kader Gaye, professeur d'arabe;
40. Amady Ndiaye, en service au Port autonome de Dakar;
41. Babacar Niogou Bâ, en service à la Présidence de la République;
42. Ousmane Cissé, agent au Centre des Etablissements publics;
43. Allé Ndaw, journaliste à l'O.R.T.S.;
44. Bara Diokhané, reporter-caméraman;
45. Faly Diop, preneur de son;
46. Abdoulaye Bâ, journaliste au « Soleil »;
47. Yamar Guèye, en service à l'O.P.T. (Colobane).

B. — EQUIPE MEDICALE

Chef de mission

1. Médecin-lieutenant-colonel Mady Oury Sylla, Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire.

Membres

2. Professeur Samba Ndoucoumane Guèye, Faculté de Médecine et de Pharmacie;
3. Docteur Mbaye Kébé, médecin chef du Service d'Hygiène de la Région du Cap-Vert;
4. Docteur Malick Niang, médecin chef de la Région médicale de Louga;
5. Docteur Macodou Diouf, médecin chef de la Région de Casamance;
6. Docteur Soukeyna Faye, médecin en service à l'Hôpital A. Le Dantec;
7. Abdourahmane Sall, technicien supérieur de la Santé, à l'Hôpital de Diourbel;
8. Mme Emilie Diakhaté, infirmière, dispensaire Sud, à Saint-Louis;
9. Alioune Ndong, infirmier à l'Hôpital Lubke de Diourbel;
10. Mamadou Lamine Fall, infirmier au Poste médical de Koumpentoum;
11. Sidy Diatta, infirmier au Centre de Santé, à Tambacounda;

12. Cheikh Diouf, infirmier à l'Hôpital de Kaolack;
13. Mor Baye, infirmier à l'Hôpital de Diourbel;
14. Oumar Mané, infirmier à l'Hôpital A. Le Dantec;
15. Babacar Mbaye, infirmier d'Etat, à l'Hôpital A. Le Dantec;
16. Amadou Diop, infirmier, technicien médical au Dispensaire Ndar-Toute, à Saint-Louis;
17. Souleymane Sow, infirmier d'Etat, à l'Hôpital de Kaolack;
18. Mamadou Diagne, infirmier d'Etat, à l'Hôpital de Ziguinchor;
19. Sergent Alioune Demba, infirmier au Centre médico-familial à la garnison de Saint-Louis;
20. Mme Maty Cissé, sage-femme, D.H.P.S. Ministère de la Santé publique;
21. Mme Dieng Marie Hélène Sow, sage-femme, P.M.I. de Kaolack;
22. Mme Rokhaya Guèye Kébé, sage-femme, Circonscription médicale de Diourbel;
23. Amadou Diop, infirmier au poste de santé de Noto;
24. Moustapha Guèye, technicien de santé à IO.R.T.S., Dakar;
25. El Hadj Amadou Diallo, technicien médical, Circonscription médicale de Louga;
26. Sékou Diatta, agent de santé, Hôpital principal;
27. Mme Mame Khary Ndir, agent de santé, au Dispensaire de Yoff;
28. Mme Ndèye Fatou Mbodj, agent sanitaire, à l'Hôpital de Fann;
29. Mass Seck, agent sanitaire au poste de santé de Gassane;
30. Cheikh Tidiane Thiam, agent sanitaire, à la Circonscription médicale de Pikine;
31. Amady Niang, agent sanitaire à l'Hôpital Abass Ndao;
32. Amadou Guèye Diop, agent de santé, Commune de Dakar;
33. Mme Dème, née Binta Diop, agent sanitaire au Service d'Hygiène du Cap-Vert;
34. Sassoume Ciss, agent sanitaire au Centre de santé de Louga;
35. Mme Astou Samb Mbaye, agent de santé à l'Hôpital de Fann.

Art. 2. — M. Massène Mbaye, agent comptable à l'Ambassade du Sénégal à Djeddah, est nommé gérant de la Caisse d'avance du Pélerinage. Il paiera les créances selon les instructions données par le Commissaire général au Pélerinage.

Art. 3. — Tous les membres de la Mission voyageront par avion, en classe économique.

Art. 4. — A l'exclusion du Commissaire général au Pélerinage et du chef de l'équipe médicale qui emprunteront la voie internationale et qui percevront les frais de mission fixés par le décret n° 63-320 du 7 mai 1963 modifié, il sera versé, à chacun des autres membres de la mission qui voyageront par voie directe Dakar-Djeddah-Dakar, un pécule forfaitaire de 250.000 francs C.F.A. exclusif de toute indemnité de frais de mission.

Art. 5. — La dépense résultant des frais de voyage, du montant des pécules, des taxes séoudiennes et des indemnités de mission est imputable au budget de la République du Sénégal, gestion 1983-1984, chapitre 314, article 1070.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1983 :

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-762 du 21 juillet 1983

portant nomination de M. Abdourahmane Dia, Ambassadeur du Sénégal à Washington cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plenipotentiaire de la République du Sénégal en République de Haïti.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 82-157 du 5 mars 1982 nommant M. Abdourahmane Dia, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal aux Etats-Unis d'Amérique;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdourahmane Dia, Ambassadeur du Sénégal aux Etats-Unis d'Amérique, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Jean Claude Duvalier, Président de la République de Haïti, avec résidence à Washington.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 14 juin 1983 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 83-737 en date du 16 juillet 1983 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Malick Dia, Mle de solde 360411-G, 2e grade, 2e groupe, 2e échelon, indice 2208, le 15 juillet 1981 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 2418, à compter du 15 juillet 1983;

Souleymane So, Mle de solde 360418-N, 2e grade, 2e groupe, 2e échelon, indice 2208, le 15 juillet 1981 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 2418, à compter du 15 juillet 1983;

Ibrahima Sarr, Mle de solde 360417-M, 2e grade, 2e groupe, 2e échelon, indice 2208, le 15 juillet 1981 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 2418, à compter du 15 juillet 1983;

Ismaïla Diagne, Mle de solde 10814-L, 2e grade, 2e groupe, 2e échelon, indice 2208, le 15 juillet 1981 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 2418, à compter du 15 juillet 1983;

Tidiane Diakhaté, Mle de solde 360412-H, 2e grade, 2e groupe, 2e échelon, indice 2208, le 15 juillet 1981 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 2418, à compter du 15 juillet 1983;

Mandiogou Ndiaye, Mle de solde 360415-K, 2e grade, 2e groupe, 2e échelon, indice 2208, le 15 juillet 1981 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 2418, à compter du 15 juillet 1983;

Mamadou Badio Camara, Mle de solde 360409-P, 2e grade, 2e groupe, 2e échelon, indice 2208, le 15 juillet 1981 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 2418, à compter du 15 juillet 1983;

Mme Aminata Mbaye, Mle de solde 360414, 2e grade, 2e groupe, 2e échelon, indice 2208, le 15 juillet 1981 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 2418, à compter du 15 juillet 1983;

MM. Malick Ciré Chimère Diouf, Mle de solde 360410-F, 2e grade, 2e groupe, 2e échelon, indice 2208, le 15 juillet 1981 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 2418, à compter du 15 juillet 1983;

Cheikh Tidiane Mara, Mle de solde 360413-I, 2e grade, 2e groupe, 2e échelon, indice 2208, le 15 juillet 1981 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 2418, à compter du 15 juillet 1983.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-738 en date du 16 juillet 1983 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

M. Boubou Diouf Tall, Mle de solde 367049-A, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951 (titularisation), le 28 juin 1981, passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mme Sokhna Touré, Mle de solde 367048-Z, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951 (titularisation), le 28 juin 1981, passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. El Hadji Mansour Tall, Mle de solde 367050-I, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951 (titularisation), le 28 juin 1981, passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Guèye, Mle de solde 367042-F, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951 (titularisation), le 28 juin 1981, passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ely Manel Dieng, Mle de solde 367043-E, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951 (titularisation), le 28 juin 1981, passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant);

Barane Thiam, Mle de solde 43789-I, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951 (titularisation), le 28 juin 1981, passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mme Aissatou Wane, Mle de solde 367047-A, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951 (titularisation), le 28 juin 1981, passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Gora Seck, Mle de solde 57167-Z, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951 (titularisation), le 28 juin 1981, passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Seck, Mle de solde 367046-B, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951 (titularisation), le 28 juin 1981, passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidya Bodian, Mle de solde 367051-H, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951 (titularisation), le 28 juin 1981, passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant);

Dial Guèye, Mle de solde 367044, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951 (titularisation), le 28 juin 1981, passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mme Fatimata Kâ, Mle de solde 367052-G, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951 (titularisation), le 28 juin 1981, passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Ousmane Sané, Mle de solde 367045-C, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951 (titularisation), le 28 juin 1981 passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant);

Idrissa Barry, Mle de solde 367031-F, 2e grade, 2e groupe, 1er échelon, indice 1951 (titularisation), le 28 juin 1981 passe au 2e échelon, indice 2208, à compter du 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 11105 M.J.-D.S.J.P. *en date du 24 août 1983 portant délégation de signature*

Article unique. — Délégation est donnée à M. Oumar Faroukh Guèye, Directeur de Cabinet du Ministre de la Justiie, Garde des Sceaux, pour signer au nom de M. Doudou Ndoye, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, tous documents, toutes décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractères réglementaires ainsi que des décisions ou arrêtés portant nomination, mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire de deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou d'un agent contractuel ou auxiliaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 83-860 du 10 août 1983 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Economie et des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 83-461 du 1er mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 83-462 du 2 mai 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdourahmane Touré, Ministre du Commerce, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamoudou Touré, Ministre de l'Economie et des Finances, pendant la période du 9 au 11 août 1983.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 août 1983.

Abdou DIOUF.

DECRETS *portant diverses dispositions concerant des terrains du domaine national*

Par décret n° 83-684 en date du 30 juin 1983 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 d'un immeuble sis à Louga, quartier Thiokhna, d'une contenance de 295 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis, le 28 janvier 1943, volume 129 n° 2 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble, en vue de son attribution à M. Badara Thiam.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-685 en date du 30 juin 1983 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Pikine, au km 9 de la route de Rufisque, d'une contenance de 2.000 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M. Mamadou Guèye, garagiste. Aucune indemnité n'est due au titre de ces opérations.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-686 en date du 30 juin 1983 :

Article premier. — Est prescrite l'incorporation au domaine national d'un immeuble du Code civil sis à Gorée, rue de Dakar, d'une contenance de 265 mètres carrés ayant fait l'objet d'une transaction en date du 5 décembre 1884.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à Mmes Madeleine Dia, Henriette Dieng et Ndèye Goné Dieng qui renoncent à l'indemnité de désaffectation.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS *prononçant l'affectation de divers immeubles*

Par décret n° 83-687 en date du 30 juin 1983 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, pour les besoins de la Caisse de Sécurité sociale, d'un immeuble sis à Tambacounda, quartier Liberté, d'une contenance de 800 mètres carrés, objet du titre foncier n° 800 N.O., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-688 en date du 30 juin 1983 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au Ministère des Forces armées, pour les besoins du Commandement de la Zone militaire Est d'un immeuble sis à Tambacounda d'une contenance de 1273 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 277-NO, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 83-840 du 4 août 1983 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-461 du 1er mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Iba Der Thiam, Ministre de l'Education nationale, est chargé de l'intérim de M. Ibrahima Fall, Ministre de l'Enseignement supérieur, à compter du 6 août 1983 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 83-768 du 22 juillet 1983 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 74-1280 du 23 décembre 1974 instituant un Ordre des Palmes académiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-461 du 1er mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 74-1280 du 23 décembre 1974 instituant un Ordre des Palmes académiques;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 9, 12 et 15 du décret n° 74-1280 du 23 décembre 1974 instituant un Ordre des Palmes académiques sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 9.* — Les nominations et promotions ont lieu, sauf circonstances exceptionnelles, chaque année à l'occasion de la fête nationale du 4 avril. Les nominations et promotions sont prononcées par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Education nationale ou du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, ou du Ministre chargé de la Culture, ou du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique, ou du Ministre de la Jeunesse et des Sports, ou du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ».

« *Article 12.* — Un Conseil de l'Ordre des Palmes académiques est institué auprès du Ministre de l'Education nationale.

Le Conseil de l'Ordre des Palmes académiques comprend :

— le Ministre de l'Education nationale, *président;*

— un représentant du Président de la République;

— un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— un représentant du Ministre chargé de la Culture;

— un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;

— un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;

— un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

— un membre du Conseil de l'Ordre national du Lion.

Les membres du Conseil, titulaires au moins de la décoration d'Officier de l'Ordre national du Lion ou de l'Ordre des Palmes académiques sont nommés par décret ».

« *Article 15.* — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Recherche scientifique et technique, le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 22 juillet 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 83-846 du 8 août 1983
désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kâne, Ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 83-461 du 1er mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bator Diop, Ministre du Développement rural est chargé de l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Plan et de la Coopération pendant la période du 9 au 12 août 1983.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 8 août 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRE n° 83-763 du 21 juillet 1983
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-402 du 3 avril 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Serigne Lamine Diop, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, est chargé d'assurer l'intérim de M. Amadou Bator Diop, Ministre du Développement rural, durant la période du 20 au 23 juillet 1983.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et de l'Artisanat et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 21 juillet 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-765 du 21 juillet 1983
abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 72-044 du 25 janvier 1972 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société des Terres Neuves (S.T.N.).

RAPPORT DE PRESENTATION

L'encadrement du secteur maraîcher avait été confié à Bud-Sénégal, notamment dans le Cap-Vert, mais l'importance des opérations de régie de cette société ne lui permettait pas de s'aquitter entièrement de sa mission d'encadrement.

La dissolution de Bud-Sénégal en 19.. a créé une situation nouvelle pour le secteur maraîcher dont les potentialités sont énormes.

Le secteur se trouvait sans encadrement ni suivi organisés.

Par souci d'austérité et d'économie de moyens, le Gouvernement a trouvé opportun de confier à la Société des Terres neuves, en plus de sa mission originelle, l'encadrement du secteur maraîcher et fruitier sur toute l'étendue du territoire national.

Cette mission a été confiée à la Société des Terres neuves par la loi n° 82-09 du 30 juin 1982, abrogeant et remplaçant l'article premier de la loi n° 71-63 du 30 novembre 1971 portant création de la Société des Terres neuves.

Le présent projet de décret qui est soumis à votre examen modifie en conséquence les dispositions de l'article 2 du décret n° 72-044 du 25 janvier 1972 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société des Terres neuves.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée par la loi n° 72-25 du 12 août 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 71-63 du 30 novembre 1971 portant création de la Société des Terres neuves, modifiée par la loi n° 82-09 du 30 juin 1982;

Vu la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un plan comptable sénégalais dans les entreprises;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu le décret n° 72-044 du 25 janvier 1972 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société des Terres neuves (S.T.N.);

Vu le décret n° 75-1254 du 23 décembre 1975 fixant les dispositions du Plan comptable sénégalais et ses modalités d'application aux entreprises visées aux articles 4 et 5 de la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un Plan comptable sénégalais dans les entreprises;

Vu le décret n° 78-605 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 80-913 du 4 septembre 1980 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics et portant application de la loi n° 77-89 du 10 août 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 juin 1983;

Sur le rapport du Ministre du Developpement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 72-044 du 25 janvier 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La Société a pour objet :

— d'élaborer des politiques globales de décongestion des zones denses à partir de migrations organisées et contrôlées;

— de peupler et de mettre en valeur de nouveaux territoires agricoles;

— de coordonner, d'exécuter ou de faire exécuter des programmes, actions ou projets dans le cadre de ces politiques;

— d'encadrer ou d'organiser en tant que de besoin le secteur maraîcher et fruitier des Niayes (Régions du Cap-Vert, du Fleuve, de Louga et de Thiès) ainsi que toutes autres zones rurales à potentialités maraîchères et fruitières;

— d'encadrer les paysans et d'assister les coopératives;

— de transformer et vendre, éventuellement les produits récoltés.

La Société peut, soit exécuter elle-même toute action ou projet, soit confier la gestion intégrale ou partielle d'un projet particulier à un organisme étranger à la société .

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1983.

Abdou DIOUF.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

DECRET n° 83-861 du 10 août 1983

portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 83-401 du 3 avril 1983 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 83-402 du 3 avril 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Mme Marie Sarr Mbodj, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est chargée d'assurer l'intérim de M. Bocar Diallo, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime, pendant la période du 9 au 11 août inclus.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 août 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 83-839 du 4 août 1983

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Recherche scientifique et technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-461 du 1er mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Sonko, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est chargé de l'intérim de M. Balla Moussa Daffé, Ministre de la Recherche scientifique et technique, à compter du 5 août 1983.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de la Recherche scientifique et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 août 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-847 du 8 août 1983

abrogeant et remplaçant le 6e tiret de l'article 4 du décret n° 82-221 du 26 mars 1982 instituant une commission scientifique et technique.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les dispositions de l'article 4 du décret n° 82-221 du 26 mars 1982 relatif à la composition de la Commission scientifique et technique prévoit, notamment en son 6e tiret : « deux représentants des directeurs des instituts d'Université ayant rang de faculté, désignés pour trois ans renouvelables ».

Comme il n'y a actuellement qu'un seul institut de ce type, à savoir l'I.F.A.N., cette disposition a l'inconvénient de limiter très sérieusement la représentation des chercheurs de l'Université aux seuls chercheurs de l'IFAN.

Compte tenu de cette nouvelle situation, il est proposé d'abroger la disposition précitée pour la remplacer par la suivante : « deux représentants des directeurs des instituts de recherche rattachés à l'Université ».

Telle est l'économie du projet de décret qui est soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 82-221 du 26 mars 1982 instituant une Commission scientifique et technique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 1er juillet 1983;

Sur le rapport du Ministre de la Recherche scientifique et technique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le 6e tiret de l'article 4 du décret n° 82-221 du 26 mars 1982 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 4, 6e tiret* :

— deux représentants des directeurs des instituts de recherches rattachés à l'Université, désignés pour trois ans renouvelables ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Recherche scientifique et technique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETES MINISTERIELS *portant convocations de collèges électoraux et organisant les élections des Chambres de Commerce et d'Industrie.*

Par arrêté ministériel n° 11207 M.COM.-D.C.I.P. en date du 25 août 1983 :

Article premier. — Le Collège électoral de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve est convoqué le dimancehe 27 novembre 1983 à 8 heures pour le renouvellement de la Chambre consulaire. Le scrutin sera clos le même jour à 18 heures.

Art. 2. — Il est créé dans chaque chef-lieu de département et au chef-lieu de la Région du Fleuve, une section de vote. Chaque section de vote comporte un bureau de vote unique dont le siège sera précisé par arrêté du Gouverneur.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve nomme les membres des bureaux de vote parmi les fonctionnaires ou agents des établissements publics, en service dans la région. Chaque bureau de vote comprend un président et deux assesseurs.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de prendre toutes dispositions utiles pour le bon déroulement des élections. Notamment de recevoir, centraliser et afficher les listes de candidatures. Chaque liste comprend, classés distinctement et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats aux fonctions de membres titulaires et ceux aux fonctions de membres suppléants.

Art. 5. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et le Gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera. Notamment à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Gouvernance, à toutes les préfectures et sous-préfectures et dans les mairies.

Par arrêté ministériel n° 11208 M.COM.-D.C.I.P. en date du 25 août 1983 :

Article premier. — Le Collège électoral de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Casamance est convoqué le dimanche 27 novembre 1983 à 8 heures pour le renouvellement de l'Assemblée consulaire. Le scrutin sera clos le même jour à 18 heures.

Art. 2. — Il est créé dans chaque chef-lieu de département, une section de vote. Chaque section de vote comporte un bureau de vote unique dont le siège sera précisé par arrêté du Gouverneur.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région de Casamnce nomme les membres des bureaux de vote parmi les fonctionnaires ou agents des établissements publics en service dans la région. Chaque bureau de vote comprend un président et deux assesseurs.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Région de Casamnce est chargé de prendre toutes dispositions utiles pour le bon déroulement des élections. Notamment, de recevoir, centraliser et afficher les listes de candidatures. Chaque liste comprend, classés distinctement et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats aux fonctions de membres titulaires et ceux aux fonctions de membres suppléants.

Art. 5. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et le Gouverneur de la Région de Casamance sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera. Notamment à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Gouvernance, à toutes les préfectures et sous-préfectures et dans les mairies.

Par arrêté ministériel n° 11209 M.COM.-D.C.I.P. en date du 25 août 1983 :

Article premier. — Le Collège électoral de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Diourbel est convoqué le dimanche 27 novembre 1983 à 8 heures pour le renouvellement de l'Assemblée consulaire. Le scrutin sera clos le même jour à 18 heures.

Art. 2. — Il est créé dans chaque chef-lieu de département, une section de vote. Chaque section de vote comporte un bureau de vote unique dont le siège sera précisé par arrêté du Gouverneur.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région de Diourbel nomme les membres des bureaux de vote parmi les fonctionnaires ou agents des établissements publics en service dans la région. Chaque bureau de vote comprend un président et deux assesseurs.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Région de Diourbel est chargé de prendre toutes dispositions utiles pour le bon déroulement des élections. Notamment, de recevoir, centraliser et afficher les listes de candidatures. Chaque liste comprend, classés distinctement et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats aux fonctions de membres titulaires et ceux aux fonctions de membres suppléants.

Art. 5. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et le Gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chaun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera. Notamment à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Gouvernance, à toutes les préfectures et sous-préfectures et dans les mairies.

Par arrêté ministériel n° 11210 M.COM. D.C.I.P. en date du 25 août 1983 :

Article premier. — Le Collège électoral de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Cap-Vert est convoqué le dimanche 27 novembre 1983 à 8 heures pour le renouvellement de l'Assemblée consulaire. Le scrutin sera clos le même jour à 18 heures.

Art. 2. — Une section unique de vote est créée dans la Région du Cap-Vert. Elle siègera en un lieu qui sera précisé par arrêté du Gouverneur. La section de vote comporte un seul bureau de vote pour tous les électeurs du Cap-Vert.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert nomme les membres du bureau de vote parmi les fonctionnaires en service dans la région. Chaque bureau de vote comprend un président et deux assesseurs.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de prendre toutes dispositions utiles pour le bon déroulement des élections. Notamment de recevoir, centraliser et afficher les listes de candidatures. Chaque liste comprend, classés distinctement et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats aux fonctions de membres titulaires et ceux aux fonctions de membres suppléants.

Art. 5. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera. Notamment à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Gouvernance, à toutes les préfectures et sous-préfectures et dans les mairies.

Par arrêté ministériel n° 11211 M.C.-D.C.I.P. en date du 25 août 1983 :

Article premier. — Le Collège électoral de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sénégal-oriental est convoqué le dimanche 27 novembre 1983 à 8 heures pour le renouvellement de l'Assemblée consulaire. Le scrutin sera clos le même jour à 18 heures.

Art. 2. — Il est créé dans chaque chef-lieu de département, une section de vote. Chaque section de vote comporte un bureau de vote unique dont le siège sera précisé par arrêté du Gouverneur.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région du Sénégal-oriental nomme les membres des bureaux de vote parmi les fonctionaires ou agents des établissements publics en service dans la région. Chaque bureau de vote comprend un président et des assesseurs.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Région du Sénégal-oriental est chargé de prendre toutes dispositions utiles pour le bon déroulement des élections. Notamment, de recevoir, centraliser et afficher les listes des candidatures. Chaque liste comprend classés distinctement et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats aux fonctions de membres titulaires et ceux aux fonctions de membres suppléants.

Art. 5. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et le Gouverneur de la Région du Sénégal-oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera. Notamment à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Gouvernance à toutes les préfectures et sous-préfectures et dans les mairies.

Par arrêté ministériel n° 11212 M.C.-D.C.I.P. en date du 25 août 1983 :

Article premier. — Le Collège électoral de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Thiès est convoqué le dimanche 27 novembre 1983 à 8 heures pour le renouvellement de l'Assemblée consulaire. Le scrutin sera clos le même jour à 18 heures.

Art. 2. — Il est créé dans chaque chef-lieu de département, une section de vote. Chaque section de vote comporte un bureau de vote unique dont le siège sera précisé par arrêté du Gouverneur.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région de Thiès nomme les membres des bureaux de vote parmi les fonctionnaires ou agents des établissements publics en service dans la région. Chaque bureau de vote comprend un président et deux assesseurs.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Région de Thiès est chargé de prendre toutes dispositions utiles pour le bon déroulement des élections. Notamment, de recevoir, centraliser et afficher les listes de candidatures. Chaque liste comprend, classés distinctement et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats aux fonctions de membres titulaires et ceux aux fonctions de membres suppléants.

Art. 5. Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et le Gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera. Notamment à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Gouvernance, à toutes les préfectures et sous-préfectures et dans les mairies.

Par arrêté ministériel n° 11213 M.C.-D.C.I.P. en date du 25 août 1983 :

Article premier. — Le Collège électoral de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Louga est convoqué le dimanche 27 novembre 1983 à 8 heures le renouvellement de l'Assemblée consulaire. Le scrutin sera clos le même jour à 18 heures.

Art. 2. — Il est créé dans chaque chef-lieu de département, une section de vote. Chaque section de vote comporte un bureau de vote unique dont le siège sera précisé par arrêté du Gouverneur.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région de Louga nomme les membres des bureaux de vote parmi les fonctionnaires ou agents des établissements publics en service dans la région. Chaque bureau de vote comprend un président et deux assesseurs.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Région de Louga est chargé de prendre toutes dispositions utiles pour le bon déroulement des élections. Notamment, de recevoir, centraliser et afficher les listes de candidatures. Chaque liste comprend, classés distinctement et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats aux fonctions de membres titulaires et ceux aux fonctions de membres suppléants.

Art. 5. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et le Gouverneur d la Région de Louga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera. Notamment à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Gouvernance, à toutes les préfectures et sous-préfectures et dans les mairies.

Par arrêté ministériel n° 11214 M.C.-D.C.I.P. en date du 25 août 1983 :

Article premier. — Le Collège électoral de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sine-Saloum est convoqué le dimanche 27 novembre 1983 à 8 heures pour le renouvellement de l'Assemblée consulaire. Le scrutin sera clos le même jour à 18 heures.

Art. 2. — Il est créé dans chaque chef-lieu de département, une section de vote. Chaque section de vote comporte un bureau de vote unique dont le siège sera précisé par arrêté du Gouverneur.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum nomme les membres des bureaux de vote parmi les fonctionaires ou agents des établissements publics en service dans la région. Chaque bureau de vote comprend un président et deux assesseurs.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum est chargé de prendre toutes dispositions utiles pour le bon déroulement des élections. Notamment, de recevoir, centraliser et afficher les listes de candidatures. Chaque liste comprend, classés distinctement et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats aux fonctions de membres titulaires et ceux aux fonctions de membres suppléants.

Art. 5. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera. Notamment à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Gouvernance, à toutes les préfectures et sous-préfectures et dans les mairies.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 83-606 en date du 15 juin 1983 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, M. Arona Sakho, né le 30 mai 1949 à Dakar, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique en qualité de médecin stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de sa date de prise de service.

Art. 2. — M. Arona Sakho est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

---

Par décret n° 83-607 en date du 15 juin 1983 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, M. Dialo dit Magatte Blondin Diop, né le 21 mars 1951 à Joal, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique en qualité de médecin stagiaire, à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de sa date de prise de service.

Art. 2. — M. Dialo dit Magatte Blondin Diop est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-608 en date du 15 juin 1933 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, Mme Haby Signaté, née le 31 décembre 1950 à Boffa (République de Guinée), titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommée dans le corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, au grade de médecin stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de sa date de prise de service.

Art. 2. — Mme Haby Signaté est mise à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-609 en date du 15 juin 1933 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, Mme Khadidiatou Mbaye, née le 9 octobre 1952 à Yaoundé, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommée dans le corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, en qualité de médecin stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de sa date de prise de service.

Art. 2. — Mme Khadidiatou Mbaye est mise à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-610 en date du 15 juin 1933 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut partiulier du cadre des fonctionnaires de la Sante publique, M. El Hadji Moussa Dème Fall, né le 6 novembre 1952 à Kaolack, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique, en qualité de médecin stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de sa date de prise de service.

Art. 2. — M. El Hadji Moussa Dème Fall est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-611 en date du 15 juin 1933 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique, M. Cheikh Tidiane Tall, pharmacien non fonctionnaire, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique au grade de pharmacien stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 2 février 1983, date de l'obtention de son diplôme.

Art. 2. — M. Cheikh Tidiane Tall reste maintenu à son ancien poste d'affectation (Ministère de la Santé publique).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-612 en date du 15 juin 1983 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, Mme Khadissatou Fall, pharmacienne non fonctionnaire, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommée dans le corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, en qualité de pharmacienne stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 16 juin 1982, date d'obtention de son diplôme.

Art. 2. — Mme Khadissatou Fall est mise à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 83-824 du 1er août 1983
portant approbation des statuts de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES).

RAPPORT DE PRESENTATION

La Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES) dont la création est autorisée par la loi n° 83-73 du 5 juillet 1983 est une société commerciale par actions conformément aux dispositions de l'article 4 titre I de la loi n° 77-89 du 10 août 1977.

L'article 4 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 ne comporte pas d'indication sur la forme juridiques des sociétés nationales. Il se borne à préciser que ces dernières sont des sociétés industrielles et commerciales par actions dont le capital est entièrement souscrit par l'Etat, et, le cas échéant, par d'autres collectivités publiques.

On peut penser que de tellee sociétés se situent à mi-chemin entre les sociétés commerciales classiques et les établissements publics avec une tendance marquée en faveur des premières pour les méthodes de gestion.

Il paraît donc raisonnable de s'inspirer du régime de droit commun des sociétés anonymes pour concevoir celui de la société nationale. C'est dans cet esprit que les statuts de la SONEES ont été élaborés.

Le titre I porte sur la forme, la dénomination, l'objet et le siège de la SONEES et n'appelle pas de remarques particulières.

Le titre II concerne le capital social et règle les questions relatives à son augmentation par apports en nature ou en numéraire.

Le capital est constitué par l'actif de l'ancienne société de droit privé SONEES créée le 24 mars 1971.

Les communes chefs-lieux de région étant actionnaires et toutes les autres collectivités publiques pouvant être actionnaires, il est utile de préciser qu'en tout état de cause l'Etat sera toujours majoritaire.

Le titre III traite de l'administration de la Société, du fonctionnement et des pouvoirs du Conseil d'Administration, de ceux délégués au Comité de Direction et au Directeur général et enfin des pouvoirs du Conseil de Surveillance. A la différence d'une Société anonyme classique, la Société nationale compte tenu de la qualité de l'actionnaire majoritaire est dépourvue d'assemblée d'actionnaires. Le Conseil d'Administration prend par voie de conséquence une importance déterminante dans la vie de la Société. Sa composition reflète la préoccupation d'associer toutes les administrations de l'Etat et les collectivités publiques intéressées.

Le Conseil de Surveillance joue un rôle d'information des actionnaires et permet à tous les actionnaires de participer et surtout de contrôler l'Administration de la Société. Dans ce cadre il se réunit, selon des modalités de convocation et de quorum particuliers, pour statuer sur les comptes de l'exercice et sur les augmentations ou réductions du capital.

Le titre IV vise la tenue des comptes et états financiers. La comptabilité de la Société doit permettre une appréciation du suivi de la politique de l'eau et un contrôle de gestion efficace.

Le titre V précise les modalités de nomination du Commissaire aux comptes.

Enfin le titre VII prévoit les cas de dissolution et de liquidation de la Société nationale qui relèvent de la loi étant donné que c'est elle qui autorise la création de ce type de Société.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Eau;

Vu la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production, au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'Energie électrique;

Vu la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un plan comptable sénégalais dans les entreprises;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu la loi n° 83-73 du 5 juillet 1983 autorisant la création de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal;

Vu le décret n° 75-1254 du 23 décembre 1975 fixant les dispositions du plan comptable sénégalais et des modalités d'application aux entreprises visées à l'article 4 et de la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975 instituant un plan comptable sénégalais dans les entreprises;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 mai 1983;

Sur le rapport du Ministre de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES) annexés au présent décret.

Art. 2. — Le suivi des activités de la SONEES est exercé conjointement par le Ministre chargé de l'Hydraulique et le Ministre chargé des Finances.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1er août 1983.

Abdou DIOUF.

Statuts de la Société Nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES)

TITRE I

FORME ET DENOMINATION. — OBJET — SIEGE

Article premier. — Forme et Dénomination. — Il est formé entre l'Etat et les collectivités publiques propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront ultérieurement être créées, une société anonyme ayant le caractère de Société nationale dont la création est autorisée par la loi n° 83-73 du 5 juillet 1983.

Cette Société dénommée « Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal » (SONEES), est régie par les présents statuts.

Art. 2. — Objet. — La SONEES a pour objet notamment :

— la production, le transport et la distribution d'eau potable, d'eau brute et de mer pour tout usage;

— l'achat et la vente d'eau hors du territoire national;

— la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées.

Art. 3. — Siège social. — Le siège social de la Société est établi à Dakar.

TITRE II

APPORTS — CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

Art. 4. — Apports. — L'actif et le passif de la Société de droit privé SONEES créée le 24 mars 1971, arrêtés au 31 décembre 1982, sont intégralement transférés à cette date à la Société nationale.

Art. 5. — Capital social. — Le capital social initial est fixé à ..... francs C.F.A. répartie en ..... actions d'une valeur nominale de ..... francs C.F.A. chacune, souscrites par l'Etat et les Communes chefs-lieux de Région.

Pendant toute la durée de la société l'Etat doit détenir au moins 51 % du capital social.

Art. 6. — Augmentation et réduction du capital social. — Le capital social peut être augmenté par voie d'apports en nature ou en numéraire et création d'actions nouvelles, soit par voie d'incorporation de réserves réalisées au moyen de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de l'élévation du montant nominal des actions existantes, ou encore de bénéfices.

Les collectivités publiques peuvent participer conjointement ou non avec l'Etat à une augmentation de capital.

Les actions créées jouissent des mêmes avantages et confèrent les mêmes droits que les actions existantes.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, sous peine de nullité être réalisée si le capital ancien n'a pas été au préalable intégralement libéré.

En cas d'augmentation du capital en numéraire l'Etat jouit du droit préférentiel de souscription.

Les augmentations ou réductions de capital sont décidées par le Conseil de Surveillance qui en fixe les conditions et, le cas échéant, donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à effet de les réaliser.

Art. 7. — Libération des actions — Lors d'une augmentation du capital, les actions d'apport en nature doivent être libérées intégralement.

Les actions d'apport en numéraire doivent, sous peine de nullité, être libérées du quart au moins du montant nominal des actions souscrites.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes exigibles sont de plein droit productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux légal en matière commerciale.

Art. 8. — Forme des actions. — Les titres entièrement libérés sont établis exclusivement sous la forme nominative. Les actions sont représentées par un certificat ou des titres.

Les titres des actions sont extraits de registres à souches numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature du Président du Conseil d'Administration.

Art. 9. — Transmission des actions. — Les actions ne peuvent être détenues que par l'Etat ou des collectivités publiques. Elles ne sont pas négociables. L'Etat peut transmettre une partie de ses actions à des collectivités publiques.

La transmission des titres fait l'objet d'un enregistrement par la Société. Le certificat du cédant est annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux aux cessionnaires.

Toute cession d'action est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances responsable de la gestion du portefeuille de l'Etat conformément à l'article 19 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977.

Seules les actions entièrement libérées peuvent être transmises.

Art. 10. — Indivisibilité des actions. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Art. 11. — Droits et obligations attachés aux actions. — Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions régulièrement prises par le Conseil de Surveillance.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possèdent.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Art. 12. — Composition du Conseil d'Administration. — La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix huit à vingt et un membres. Le Conseil d'Administration est présidé par une personnalité désignée par décret.

Il comprend :

— un représentant de la Présideence de la République;

— un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement;

— un représentant du Ministre chargé de l'Energie;

— un représentant du Ministre chargé des Finances;

— un représentant du Ministre chargé de la Tutelle des Collectivités locales;

— un représentant du Ministre chargé du Plan;

— un représentant du Ministre chargé de l'Industrie;

— un représentant du Ministre chargé de l'Equipement;

— un représentant du Ministre chargé du Développement rural;

— un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme;

— un représentant du Ministre du Commerce;

— un représentant du Ministre chargé de la Santé publique.

Ces représentants sont désignés par l'autorité dont ils relèvent.

— trois représentants des collectivités publiques actionnaires les plus importantes;

— un député désigné par l'Assemblée nationale;

— deux représentants des usagers des Services Eaux et Assainissement, désignés par le Ministre du Commerce dont un pour les usages domestiques sur proposition des Associations des Consommateurs existantes et un pour les usages industriels sur proposition de l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie;

— un représentant du Personnel de la Société désigné par les employés;

— un représentant du secteur bancaire désigné par le Ministre des Finances.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans renouvelable sans limitation. Toutefois le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou sur décision de l'autorité dont il relève. Celle-ci pourvoit à son remplacement. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative :

— Le Directeur général de la Société qui peut se faire accompagner de tout membre de la Direction générale;

— le Contrôleur financier ou son représentant.

Le Président du Conseil d'Administration peut, en outre, inviter aux séances du Conseil toute personne dont la présence lui parait utile.

Le Secrétariat de séance est assuré par un membre de la Direction générale.

Art. 13. — Rémunération des administrateurs. — Les fonctions d'administrateur sont rémunérées.

Le calcul et le versement des indemnités des administrateurs représentant l'Etat sont effectués dans les conditions fixées par le décret n° 77-1152 du 23 décembre 1977.

Les indemnités des autres administrateurs leur sont versées directement : leur montant est égal à celui effectivement perçu par les administrateurs représentant l'Etat.

Art. 14. — Réunion du Consei d'Administration. — Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins trois fois par exercice. Il se réunit sur la convocation de son Président à son initiative ou sur la demande d'un administrateur représentant l'Etat ou du Contrôleur financier.

Les convocations aux réunions du Conseil sont faites par lettre, télégramme ou télex du président, quinze jours au moins avant la date de la réunion et précisent les points figurant à l'ordre du jour. Ce délai peut être réduit à la demande du Contrôleur financier en cas d'urgence, sans pouvoir cependant être inférieur à trois jours.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit de la même ville à l'adresse et à l'heure figurant dans l'avis de convocation.

La présence effective de cinq administrateurs au moins et la représentation régulière d'un nombre d'administrateurs suffisant pour que les membres présents ou représentés atteignent au moins les deux tiers des administrateurs en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur par lettre, télégramme ou télex reçu par la Société deux jours francs au moins avant la date de la réunion. Un administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion avec le même ordre du jour est convoquée au plus tard dans les quinze jours qui suivent la réunion. Les délibérations sont faites valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les administrateurs doivent recevoir en même temps que leur convocation les dossiers relatifs aux points figurant à l'ordre du jour.

Le Contrôleur financier doit recevoir quinze jours francs au moins avant la séance les documents prévus à l'article 22 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977.

Art. 15. — Constatation des délibérations. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont réputés conformes lorsqu'ils sont certifiés par le président ou un administrateur et par le secrétaire.

Les procès-verbaux doivent porter mention :

— des administrateurs présents ou représentés (en précisant dans ce cas le nom de leur mandataire) et absents;

— de l'ordre du jour;

— du résumé des débats et interventions;

— des résolutions prises avec l'indication nominative des votes « pour » et « contre »;

— des observations du Contrôleur financier ou de son représentant.

Un exemplaire dûment signé du procès-verbal doit être transmis à la diligence du président au Ministre chargé de la tutelle technique et au Contrôleur financier dans les quinze jours suivant la réunion.

Art. 16. — Pouvoirs du conseil d'administration. — Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 et de l'article 21 des présents statuts, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs avec ou sans faculté de subdélégation à l'exception de ceux énumérés ci-après :

— approuver les comptes prévisionnels de la Société;

— approuver le programme annuel d'action;

— ratifier les programmes d'investissements et de développement tels qu'ils ont été négociés entre la Société et le Gouvernement;

— ratifier les conclusions des négociations engagées avec l'Etat en matière de tarifs pour permettre à la Société d'assurer toutes charges d'exploitation, de capital et d'investissement;

— ratifier les contrats plan;

— fixer la rémunération du Directeur général;

— approuver les accords d'établissement;

— approuver les marchés et contrats d'un montant supérieur à 500.000.000 de francs C.F.A.;

— arrêter les états financiers de la Société;

— créer ou concourir à la création de toute nouvelle Société et contribuer à la constitution de leur capital.

Art. 17. — Président du conseil d'administration. — Le président du Conseil d'Administration, nommé par décret, préside les séances du Conseil d'Administration et agit dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par ce dernier.

En cas d'absence aux séances il est suppléé par le Vice-Président.

Art. 18. — Le Directeur général. — Les fonctions de Directeur général sont assumées par une personnalité hautement qualifiée, proposée par le Conseil d'Administration et nommée par décret.

Le Directeur général est responsable de la gestion et de l'Administration courante de la Société. Il reçoit à cet effet délégation du Conseil d'Administration.

Il perçoit une rémunération fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par le Président de la République.

Art. 19. — Comité de direction. — Dans l'intervalle de ses réunions le Conseil d'Administration délègue une partie de ses pouvoirs au Comité de Direction.

Le Comité de Direction est présidé par le Président du Conseil d'Administration. L'Administrateur représentant le Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'Administrateur, représentant le Ministre chargé des Finances et le Directeur général en sont membres de droit. Deux autres administrateurs peuvent être désignés par le Conseil.

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par mois et rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration.

Art. 20. — Composition du Conseil de Surveillance. — Le Conseil de Surveillance présidé par le Président du Conseil d'Administration comprend, outre les membres du Conseil d'Administration :

— un représentant de chacune des collectivités publiques actionnaires;

— un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique;

— un représentant du Ministre chargé de la Santé publique;

— un représentant du Conseil économique et social.

Art. 21. — Pouvoirs du conseil de surveillance. — Le Conseil de Surveillance se réunit obligatoirement dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social sur convocation de son président ou à défaut, du Contrôleur financier ou des autorités de tutelle pour :

— approuver les rapports d'activités de la société;

— entendre les rapports du Commissaire aux Comptes;

— arrêter et approuver les états financiers de la société;

— fixer les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves;

— affecter les bénéfices éventuels;

— donner quitus aux administrateurs;

— nommer ou révoquer le Commissaire aux Comptes et lui donner quitus; fixer sa rémunération;

— statuer sur la poursuite de l'activité de la société en cas de perte constatée des trois quarts du capital;

— proposer une modification des statuts.

Il se réunit dans les mêmes conditions pour décider des augmentations ou réductions du capital.

Pour siéger valablement dans les cas ci-dessus la présence effective des deux tiers des membres est requise. A défaut, une nouvelle réunion avec le même ordre du jour est convoquée au plus tard dans les quinze jours qui suivent la rénion qui peut alors se tenir quelque soit le nombre de membres présents.

Seuls les représentants des actionnaires ont le droit de vote; les votes sont décomptés au *prorata* des actions détenues; les délibérations sont prises à la majorité des voix ainsi exprimées.

Aucune délibération n'est valable en l'absence du représentant de l'Etat.

Art. 22. —*Interdictions.* — Tout contrat, toute affaire commerciale ou civile, toute convention de quelque nature que ce soit entre la société et l'un des administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne morale ou physique interposée doit être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

Dès que le conseil a donné son accord le président doit en donner avis au Commissaire aux Comptes et au Contrôleur financier afin que ce dernier puisse exercer si besoin est, le droit de suspension d'application qui lui est attribué par l'article 28 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977. Ces avis doivent être faits aux intéressés par lettre transmise recommandée avec accusé de réception dans les deux jours francs de la décision du Conseil d'Administration. La Convention ne peut être exécutée avant l'expiration du délai prévu audit article 28 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, sauf accord express du Contrôleur financier.

Le Commissaire aux Comptes rend compte, au Conseil de Surveillance qui approuve les comptes de chaque exercice, des Conventions qu'il a régulièrement autorisées et qui sont exécutées pendant l'exercice.

Ce compte-rendu constitue le rapport spécial et doit éclairer précisément le Conseil de Surveillance sur les conditions financières desdites Conventions et leurs modalités d'exécution.

Il est interdit au Président du Conseil d'Administration, aux administrateurs et au Directeur général de la Société sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

TITRE IV
EXERCICE SOCIAL — ETABLISSEMENT COMMUNICATION DES ETATS FINANCIERS

Art. 23. — Exercice social. — L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 24. — Etablissement et communication des comptes. — Sont établis chaque année les comptes définitifs et les tableaux annexes conformément au plan comptable sénégalais et aux dispositions du Cahier des Clauses et Conditions générales.

Les états financiers sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes 40 jours au moins avant la réunion du Conseil de Surveillance prévue à l'article 21. Une fois approuvés par ce dernier, ils sont transmis dans un délai d'un mois ainsi que les rapports du Commissaire aux Comptes, aux autorités de tutelle, au Contrôleur financier ainsi qu'à la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics.

TITRE V
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Art. 25. — Commissaire aux comptes. — Le Conseil de Surveillance nomme, pour une période de trois ans, un Commissaire aux Comptes, remplissant les conditions légales. Le mandat du commissaire peut être reconduit.

Le commissaire nommé par le Conseil de Surveillance en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Le commissaire a mandat de vérifier les livres, la caisse, le porte-feuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Il peut à toute époque de l'année effectuer les vérifications et contrôles qu'il juge nécessaires.

Il établit pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte au Conseil de Surveillance de l'exécution de son mandat, signale les irrégularités ou les inexactitudes qu'il aurait relevées, émet une option motivée sur la régularité et la sincérité des états financiers.

Il fait en outre, un rapport spécial sur les Conventions visées à l'article 22, et tous rapports prévus par la loi.

Il peut saisir en cas d'urgence le Président du Conseil de Surveillance aux fins de convocation du Conseil.

Le Commissaire aux Comptes a droit, pour chaque exercice à une rémunération dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par le Conseil de Surveillance et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

TITRE VI
PERSONNEL

Art. 26. — Le personnel. — Toutes les dispositions relatives au personnel feront l'objet d'un accord d'établissement qui devra être conclu dans un délai de 12 mois à compter de la publication des présents statuts.

TITRE VII
DISSOLUTION — LIQUIDATION

Art. 27. — La dissolution et la liquidation. — La dissolution de la Société nationale et sa liquidation sont prononcées et organisées par la loi.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 83-767 du 22 juillet 1983
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 83-461 du 1er mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, Ministre de la Culture, est chargé de l'intérim de M. François Bob, Ministre de la Jeunesse et des Sports, à compter du jeudi 21 juillet 1983, et ce, durant l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Les Ministres de la Culture, et de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-849 du 8 août 1983
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 83-461 du 1er mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, Ministre de la Culture, est chargé de l'intérim de M. François Bob, Ministre de la Jeunesse et des Sports, à compter du mardi 9 août 1983, et ce, durant l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Les Ministres de la Culture, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 83-751 du 16 juillet 1983
portant institution d'une Journée nationale de l'Arbre.

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis 1979, le Sénégal a connu la Campagne nationale de Reboisement. Cette campagne ouverte et clôturée régulièrement par le Premier Ministre a permis d'atteindre des objectifs encourageants de 10 000 has qui dépassent de loin les objectifs du plan.

Tout en maintenant la notion de Campagne nationale de Reboisement, nous avons tenu à innover en y introduisant une Journée nationale de l'Arbre.

Cette journée interviendra le premier dimanche qui suit l'ouverture de la Campagne nationale de Reboisement par le Chef de l'Etat.

La journée qui est le prolongement de cette ouverture touchera tous les sénégalais partout où il se trouve, son but est :

— de sensibiliser la population sénégalaise à l'importance de l'arbre pour son environnement (par des causeries, des démonstrations pratiques, des techniques de plantations, de films documentaires, de visites de chantiers de reboisement en régie);

— de mobiliser chaque Sénégalais quel que soit son âge, son sexe, à planter un arbre, partout où il aura la possibilité de le faire;

— d'encourager par des récompenses les belles plantations individuelles ou communautaires réalisées au cours des campagnes nationales passées.

Cette journée nationale de l'arbre, organisée et suivie à tous les niveaux administratifs et politiques permettra à termes la mise à terre chaque année de plus de cinq millions de plants de toutes espèces soit l'équivalent de 5.000 hectares.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le Code forestier;
Vu le décret n° 83-403 du 4 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;
Sur le rapport du Ministre chargé de la Protection de la Nature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué, pendant la Campagne nationale de Reboisement, une Journée nationale de l'Arbre.

Art. 2. — La Journée nationale de l'Arbre a lieu tous les ans sur toute l'étendue du territoire national.

Elle se déroule pendant la Campagne nationale de Reboisement, le dimanche qui suit l'ouverture de cette campagne par le Président de la République ou son représentant.

Art. 3. — La Journée nationale de l'Arbre a pour but :

— de sensibiliser la population sénégalaise à l'importance de l'arbre pour son environnement (par des causeries, des démonstrations pratiques de techniques de plantations, de films documentaires, de visites de chantiers de reboisement en régie etc.);

— de mobiliser chaque Sénégalais quel que soit son âge, son sexe à planter un arbre, partout où il aura la possibilité de le faire.

Art. 4. — Un Comité national présidé par le Ministre chargé des Eaux et Forêts assure la préparation et l'organisation de la Journée nationale de l'Arbre. La composition et le fonctionnement du comité sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 5. — Des comités régionaux dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Gouverneur de région, assurent, en collaboration avec le Service régional des Eaux et Forêts, l'organisation des manifestations régionales. Ces comités sont présidés par le Gouverneur.

Art. 6. — Les activités de la Journée nationale de l'Arbre sont financées par le Fonds national forestier et l'Action populaire de Reboisement et par des subventions éventuelles.

Art. 7. — Au cour de la Journée nationale de l'Arbre des dons de matériels et d'équipements, des décorations et des primes destinées à encourager l'action de reboisement réalisée par des individus ou des comités de reboisement, peuvent à cette occasion être remis.

Art. 8. — Le Ministre de la Protection de la Nature est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTRE DÉLÉGUÉ AU TOURISME

DECRET n° 83-752 du 16 juillet 1983
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre Délégué au Tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 83-461 du 1er mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Ministre de l'Equipement, est chargé, du 14 au 15 juillet 1983 inclus, de l'intérim de M. Momar Talla Cissé, Ministre délégué au Tourisme.

Art. 2. — Le Ministre de l'Equipement et le Ministre délégué au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1983.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1819 du Sine Saloum appartenant aux héritiers Mme Khady Diop, M. Ibrahima Niang et Mme Aïssatou Niang. 2-2

Etude de Me Amadou Cissé, notaire 10,rue Bourmeister St-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 41 du Cercle du Bas-Sénégal, au nom de M. Souleymane Tiréra. 2-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire 51, rue du Directeur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 17430 D.G. constituant le droit de superficie de M. Momar Marème Diop. 2-2

Etude Me Amadou Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4281 du Sine-Saloum appartenant à M. Ndiouga Dia. 2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4962 du *Journal officiel* en date du 20 août 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 5 septembre 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3923